

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Lieu-dit « Le Razat »
43210 Bas-en-Basset

Références : UID4243-MEA-023-0308

Code AIOT : 0005601340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté Le Razat 43210 Bas-en-Basset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Le Razat 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0005601340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Euroserum situé au lieu-dit "Le Razat" sur la commune de Bas-en-basset, fait partie du groupe SODIAAL. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2013 à exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 2230-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités du site,
- moyens de lutte contre l'incendie,
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4.3.6. et 4.3.7	/	Sans objet
3	Rétention des produits dangereux pour l'environnement	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 7.4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 7.2.4	/	Sans objet
5	Moyen de confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 7.4.1.V	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 3.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8.2.5	/	Sans objet
7	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
8	Respect du BREF FDM	Décision d'exécution du 03/12/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le classement ICPE a été mis à jour dans le dossier IED transmis par Euroserum en 2020 et se présente comme suit : - rubrique 3642-1 = 90 tonnes/ jour (autorisation), - rubrique 2910.A.2 = 18,65 MW (DC) - 2921.b = 1910 kW (DC) - rubrique 1510 = 400 T (D) à revoir en fonction du classement ICPE - rubrique 4130 = 47,46 tonnes (autorisation) : à revoir par rapport à la cuve - rubrique 1530 = <1000 m3 (NC) - rubrique 1185.2 = 257 kg (NC) : revoir classement qui semble être en déclaration - rubrique 1630 = 90 t (NC) - rubrique 2160.2 = 600 m3 (NC) - rubrique 2925 = 15 kW (NC) - rubrique 4510 = 4,25 t (NC) - rubrique 4734.2 = 2 t (NC)
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - rubrique 3642-1 : sur la période "YANG", la capacité maximale de production est de 42 t/jour et sur la période "Vache", elle est de 64 t/jour ; Ainsi, dans les 2 cas, la production est inférieure à 90t/jour, capacité autorisée par l'arrêté préfectoral du site et en dessous également du seuil IED de cette rubrique qui est de 75 t/jour. Afin d'alléger les exigences réglementaires liées aux prescriptions de l'IED, l'exploitante envisage de supprimer cette rubrique pour revenir au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2230. Dans le cas où l'exploitante souhaite acter cette modification, elle devra transmettre un courrier au préfet indiquant son souhait de supprimer la rubrique 3642 en motivant cette demande. Dans ce cas, le site sera toujours autorisé par la rubrique 2230 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013. Cependant, la nomenclature des ICPE ayant été modifiée, cette rubrique est désormais soumise à enregistrement. Ainsi, il semblerait judicieux de demander le basculement de cette rubrique sous le régime de l'enregistrement en démontrant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, applicables aux installations déjà existantes. L'inspection actera ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire. - rubrique 2910-A-2 : 18,65 MW (DC) qui correspond à la puissance de la nouvelle chaudière. Notons qu'il y a également une chaudière de secours sur le site. - rubrique 2921-b : toujours 1 910 kW (DC), - rubrique 1510 = 400 T soit 10 000 m³ (D) - rubrique 4130 = toujours 47,46 tonnes (régime de l'autorisation par bénéfice des droits acquis suite à une modification de la nomenclature ICPE), - rubrique 1530 = toujours <1 000 m³ (NC) - rubrique 1185.2 = toujours 257 kg (NC) - rubrique 1630 = toujours 90 t (NC) - rubrique 2160.2 = toujours 600 m³ (NC) - rubrique 2925 = toujours 15 kW (NC) - rubrique 4510 = toujours 4,25 t (NC)

- rubrique 4734.2 = toujours 2 t (NC)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4.3.6. et 4.3.7
Thème(s) : Sortie de STEP
Prescription contrôlée : Le logiciel GIDAF sur lequel les autosurveillances sont reportées font état de dépassement pour l'année 2023 : - janvier 2023 : pour le volume journalier : 19 dépassements avec un max à 840 m³/j au lieu de 600 m³/jour pour la DCO (en concentration) : 6 dépassements avec un max à 182 mg/l au lieu de 125 mg/l pour la DCO (en flux) : 8 dépassements avec un max à 124 kg/j au lieu de 67 kg/j pour les MES (en concentration) : 1 dépassement de 50 mg/l au lieu de 35 mg/l pour les MES (en flux) : 2 dépassements avec un max à 40 mg/l au lieu de 19 kg/j pour le phosphore (en concentration) : 4 dépassements avec un max à 15 mg/l au lieu de 4 mg/l pour le phosphore (en flux) : 5 dépassements avec un max à 10 kg/j au lieu de 2 kg/j - février 2023 : pour le volume journalier : 15 dépassements avec un max à 770 m³/j au lieu de 600 m³/jour pour le pH : 10 dépassements avec un minimum à 3,6 au lieu d'une valeur comprise entre 5,5 à 8,5 - mars 2023 : pour le volume journalier : 22 dépassements avec un max à 970 m³/j au lieu de 600 m³/jour pour la DCO (en concentration) : 4 dépassements avec un max à 148 mg/l au lieu de 125 mg/l pour la DCO (en flux) : 11 dépassements avec un max à 105 kg/j au lieu de 67 kg/j pour les MES (en concentration) : 1 dépassement de 47 mg/l au lieu de 35 mg/l pour les MES (en flux) : 1 dépassement avec un max à 27 mg/l au lieu de 19 kg/j pour le phosphore (en concentration) : 1 dépassement avec un max à 4,4 mg/l au lieu de 4 mg/l pour le phosphore (en flux) : 1 dépassement avec un max à 10 kg/j au lieu de 2 kg/j - avril 2023 : pour le volume journalier : 23 dépassements avec un max à 1000 m³/j au lieu de 600 m³/jour pour le pH : 5 dépassements avec un minimum à 4,5 au lieu d'une valeur comprise entre 5,5 à 8,5 pour la DCO (en flux) : 1 dépassement avec un max à 92 kg/j au lieu de 67 kg/j - mai 2023 : pour le volume journalier : 18 dépassements avec un max à 910m³/j au lieu de 600 m³/jour pour le pH : 7 dépassements avec un minimum à 3,9 au lieu d'une valeur comprise entre 5,5 à 8,5 pour la DCO (en flux) : 5 dépassements avec un max à 92 kg/j au lieu de 67 kg/j pour le phosphore (en concentration) : 1 dépassement avec un max à 4,3 mg/l au lieu de 4 mg/l pour le phosphore (en flux) : 7 dépassements avec un max à 2,7 kg/j au lieu de 2 kg/j - en juin 2023 : pour le volume journalier : 1 dépassement avec un max à 670 m³/j au lieu de 600 m³/jour pour le pH : 6 dépassements avec un minimum à 3,3 au lieu d'une valeur comprise entre 5,5 à 8,5 pour la DCO (en concentration) : 3 dépassements avec un max à 133 mg/l au lieu de 125 mg/l pour la DCO (en flux) : 1 dépassement avec un max à 70 kg/j au lieu de 67 kg/j

pour le phosphore (en concentration) : 2 dépassements avec un max à 4,3 mg/l au lieu de 4 mg/l
pour le phosphore (en flux) : 1 dépassement avec un max à 2,1 kg/j au lieu de 2 kg/j

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitante a expliqué que les dépassements constatés sur les autosurveillances étaient dus au lancement du projet LEMPTV en juin 2022.

Ce projet a eu pour but de supprimer l'envoi des rétentats en méthanisation, qui engendraient une consommation d'eau importante et un coût supplémentaire pour le transport par camion.

Désormais, les rétentats sont envoyés pour traitement dans la STEP.

Ce projet s'est réalisé en 5 étapes :

1. test envoi des rétentats dans la STEP ce qui a entraîné des non-conformités, le temps de faire les bons réglages,
2. Test d'un nouveau coagulant. Désormais, 2 coagulants sont injectés dans la STEP (Chlorure ferrique et NALCO 71218). Il est prévu en 2024 une automatisation pour le dosage de ces coagulants.
3. Envoi 100 % des rejets + suivi,
4. Fiabilisation et automatisation des envois
5. Clôture du projet.

Les rejets sont de nouveau conformes à l'arrêté préfectoral depuis juillet 2023. Il est toutefois demandé à l'exploitant de décrire les actions mises en œuvre pour garantir le respect des VLE. Toute demande de modifications des conditions de rejet (volume journalier notamment) devra être indiquée dans le cadre de la mise à jour du PAC évoqué au constat 9.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 3 : Rétention des produits dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 7.4.1

Prescription contrôlée :

- vérification des rétentions lors de la visite

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un bidon de produits, sans rétention.

L'exploitante devra veiller à ce que tous les produits soient sur une rétention adaptée, conformément à l'article visé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 7.2.4

Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée :

- certificats Q4 et Q5

- réserve d'eau incendie : dans le PAC transmis par l'exploitant en date du 02/08/22, il avait été mis en exergue une réserve d'eau insuffisante. Une "poche d'eau" de 130 m³ devait être mise en place. Vérification des actions menées.

Constats :

Suite à la visite, les certificats Q4 et Q5 de 2022 ont été envoyés à l'inspection.

Le contrôle des extincteurs ne fait pas état de non-conformité. Concernant le contrôle des RIA, il est indiqué qu'il y a un RIA endommagé. L'exploitante devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les actions correctives menées. Concernant la réserve incendie, la poche d'eau de 130 m³ est bien envisagée par l'exploitante afin de couvrir le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie. Des échanges vont être menés avec le SDIS 43 afin de valider cette solution. L'exploitante devra informer l'inspection du plan d'action et des échéances envisagées pour la mise en conformité, dans les meilleurs délais. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 5 : Moyen de confinement des eaux d'extinction
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 74.1.V
Prescription contrôlée : Dans le PAC transmis le 02/08/22, l'exploitant déclarait qu'"afin de garantir une récupération de l'ensemble des eaux d'extinction, le site devra avoir la possibilité d'envoyer les eaux pluviales dans le bassin de rétention. Pour cela, Euroserum a choisi la remise en état du regard devant le bassin de rétention des eaux d'extinction, avec la mise en place d'un aiguillage". Contrôle des actions Constats : Concernant le moyen de rétention des eaux d'extinction, le site dispose de 3 rétentions, permettant de couvrir le volume à retenir : - la rétention au niveau des tanks (280 m³), - la rétention dans la STEP (280m3), - la lagune de 1 000 m³ (non opérationnelle pour le moment). Concernant la lagune, des échanges sont en cours avec la mairie afin de changer la destination de la lagune (récupération des eaux pluviales) en bassin de rétention des eaux d'extension en cas d'incendie. Le site ICPE voisin pourrait également utiliser ce bassin pour les mêmes raisons afin de se mettre en conformité. Il est rappelé à l'exploitante qu'une convention devra être réalisée en cas de mutualisation avec le site voisin. Une procédure devra être également rédigée et mise à la disposition du SDIS, afin d'expliquer les étapes permettant le confinement des eaux (nom du responsable, obturation du point de rejet, analyse des eaux avant rejet ou traitement, numéro d'urgences, ...) L'exploitante devra informer l'inspection du plan d'action et des échéances envisagées pour la mise en conformité, dans les meilleurs délais. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Entretien et surveillance
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8.2.5
Thème(s) : TAR
Prescription contrôlée : - dernier entretien de la TAR (vidange, nettoyage et désinfection) Constats : Lors du contrôle, l'inspection est informée que la TAR fait l'objet d'un contrôle interne 1 fois par

an. Suite à la visite, le document récapitulant les actions pour l'entretien et le contrôle de la TAR a été envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Inspection périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Chaudière gaz
Prescription contrôlée : La chaudière à gaz doit faire l'objet d'une inspection périodique tous les 2 ans conformément à l'article cité. Fournir la dernière vérification.
Constats : Suite au contrôle, les documents pour la mise en service et le contrôle de la nouvelle chaudière ont été envoyés à l'inspection : - rapport de mise en service en date du 14/10/22, qui atteste de la mise en place de la vanne 3 voies, - déclaration de mise en service en date du 21/11/2022, - contrôle de mise en service le 21/11/2022, réalisé par l'Apave. Le contrôle a été jugé satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect du BREF FDM
Référence réglementaire : Décision d'exécution du 03/12/2019
Thème(s) : MTD
Prescription contrôlée : Faire un point sur les MTD qu'il restait encore à mettre en conformité avant le 4 décembre 2023 (courrier du 29/09/2022) : - respect des fréquences de surveillance pour les rejets d'eaux usées industrielles en sortie de STEP (MTD 4), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM, - respect des fréquences de surveillance pour les rejets atmosphériques en sortie de la tour de séchage (MTD 5), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM, - respect de la NEA-MTD de l'azote en sortie de la STEP (MTD 12), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM. (dépassements constatés sur GIDAF en mai, avril et juin 2023).
Constats : - respect des fréquences de surveillance pour les rejets d'eaux usées industrielles en sortie de STEP (MTD 4), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM, La fréquence d'analyse est désormais respectée. - respect des fréquences de surveillance pour les rejets atmosphériques en sortie de la tour de séchage (MTD 5), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM, Des actions sont mises en place afin d'atteindre la VLE imposée par le BREF (passage de 20 à 40 mg/Nm ³), elles ont été transmises à l'inspection. Les dernières analyses ont montré des dépassements très haut et anormaux. Ainsi, l'exploitante a mené des investigations et il semblerait que le point de contrôle pour cette analyse, déterminé par la société habilitée, soit très aléatoire et incohérent. Ainsi, il a été décidé de fixer ce point de contrôle afin que le résultat soit le plus représentatif possible.

Compte tenu du coût des analyses la prochaine mesure sera réalisée qu'en fin d'année.
- respect de la NEA-MTD de l'azote en sortie de la STEP (MTD 12), dans le délai réglementaire de 4 ans suivant la révision du BREF FDM. (dépassements constatés sur GIDAF en mai, avril et juin 2023). Le respect de cette prescription doit faire l'objet d'une vigilance car des dépassements sont encore constatés. Le cadre de surveillance sur le logiciel GIDAF sera modifié au 1er décembre 2023, date à laquelle le BREF doit être respecté.
L'exploitante devra transmettre à l'inspection le résultat de la prochaine analyse atmosphérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 3.2.1.
Thème(s) : Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Point suite au courrier en date du 17 juillet 2023, demandant des compléments concernant le point de rejet.
Constats : Lors de la visite, l'exploitante informe l'inspection que la solution envisagée serait l'infiltration mais il semble que l'acquisition du terrain soit compliquée et retarde la réalisation des analyses de perméabilité attendues. L'inspection rappelle que cette solution ne peut être envisagée avant l'instruction d'une étude complète avec, entre autres : - la qualité du rejet à infiltrer permettant de définir le risque de colmatage associé, - les caractéristiques réelles du sol en place (mesures in-situ intégrant les hétérogénéités, pour définir précisément la perméabilité du site et justifier du dimensionnement des noues), - la démonstration de l'absence des micropolluants listés au tableau 3 du I l'article 35 de l'APMG du 24/04/17 suivants (Cu, Zn, Trichlorométhane, Acide chloroacétique, chlorures le cas échéant) - la démonstration de l'absence des micropolluants listés dans l'annexe visée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10/07/90 modifié (métaux, toxiques, CMR, biocides,...), - une justification appropriée en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse (paramètre SEH). Il convient également de prendre en compte les rejets maximaux journaliers du site, mais également l'apport concomitant de toutes les surfaces de ruissellement d'eaux pluviales concernées, avec un dimensionnement calculé <i>a minima</i> sur la base d'un épisode pluvieux décennal. De plus, cette solution devra prévoir 2 noues afin de pouvoir réaliser une alternance et éviter le colmatage. D'autre part, lors de l'arrêt du site en juillet 2023, des études ont été réalisées sur le cours d'eau "le Razat" qui se rejette dans le bras mort de la Loire. L'exploitante a notamment indiqué avoir mesuré une hauteur d'eau dans « Le Razat » en l'absence de rejet de la STEP durant l'été 2023. Compte-tenu des difficultés évoquées relatives à la mise en place d'une solution d'infiltration des rejets, il est demandé à l'exploitante, dans un délai de 3 mois, de mettre à jour et compléter le PAC présentant les différentes solutions de rejet envisagées, notamment sur la base des demandes du courrier du 17 juillet 2023. Ce PAC pourrait être utilement complété d'une analyse des effluents (débit, concentration) réellement rejetés dans le bras mort de la Loire pour évaluer la capacité d'infiltration du « Razat »,

ainsi que des résultats des études menées en l'absence de rejet pendant l'été 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--